

ANNEXE 2 :

CHARTRE

DE LA PLACE SAINT LOUIS

DU DOMAINE NATIONAL

DE CHAMBORD *

* Règlement au 28/04/2023



SOMMAIRE

- I - Trois principes

- II – Les prescriptions générales
 - a. Les livraisons

 - b. Le stationnement

 - c. L'éclairage des commerces

 - d. Les nuisances sonores

- III - Les terrasses
 - a. Les enjeux
 - b. L'esthétique
 - c. L'emprise
 - d. L'harmonie
 - e. La publicité
 - f. Les stores bannes
 - g. Les parasols
 - h. Les mobiliers et matériaux
 - i. Les sols
 - j. Les éléments d'accompagnement
 - k. Les éléments mobiles

I - TROIS PRINCIPES D'AMENAGEMENT

- **un projet d'ensemble cohérent et harmonieux** qui met en relation les éléments suivants :
façade, volume, mobiliers

- **une mise en valeur de l'espace architectural et urbain :**
 - o sobriété et élégance,
 - o finesse et légèreté des dispositifs libèrent la place et les perspectives sur le château,
 - o respect des limites de l'emprise de l'implantation des mobiliers facilitent la perception et la pratique des cheminements,
 - o utilisation de matériaux naturels, non polluants, non bruyants et durables,

- **des choix sobres :**
 - o une unité de style pour les mobiliers, avec des matières sobres,
 - o une seule teinte en harmonie avec le site, avec des variantes possibles par commerces,
 - o du mobilier sobre et bien entretenu,
 - o aucune publicité sur le mobilier.

II - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'autorisation d'occupation du domaine public :

- est toujours temporaire et révocable
- est délivré sous réserve du droit des tiers
- est nominative,
- fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolutions
- fixe les droits d'occupation du domaine public, précise la surface d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés.

En cas de travaux de voirie, le démontage et remontage du mobilier est effectué par l'occupant.

Les ancrages légers au sol peuvent être autorisés sous réserve d'obtenir l'accord des services du Domaine national de Chambord. Le demandeur s'engage à respecter strictement les prescriptions de l'accord préalable et à remettre en état le sol en cas de suppression ou modification de mobilier. Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais de l'occupant.

La propreté de l'emprise est assurée par l'occupant de même que le rangement des mobiliers pendant la basse-saison touristique et au cours des livraisons.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs d'exploitation ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité de l'occupant est engagée.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial du site.

a. LES LIVRAISONS

La zone semi-piétonne de la place Saint-Louis doit être préservée de toute livraison au plus fort de la journée, durant laquelle l'activité touristique est la plus présente.

Sensibiliser les fournisseurs à la préservation du site contribue tant au respect d'un ensemble préservé qu'à la sécurité des visiteurs. Il convient donc de définir avec les fournisseurs et livreurs un protocole pour préserver la quiétude nécessaire.

Les horaires de livraison sont à prévoir entre 8 heures et 10 heures. L'aménagement de points de livraison en dehors de la place, dans les arrière-cours des commerces par exemple, est obligatoire. Seuls les véhicules de service du Domaine national de Chambord et de la Commune sont autorisés à circuler en dehors de ces heures.

b. LE STATIONNEMENT

Seul le stationnement lié à l'activité objet de la concession est autorisé. Il doit être limité au strict minimum. Les véhicules des occupants sont tolérés dans les espaces prévus à cet effet.

Aucun véhicule de l'occupant ou de ses salariés ne doit stationner dans l'enceinte de la place Saint-Louis, ni dans les rues adjacentes, ni dans les arrière-cours. Des places sont réservées sur le parking public avec l'application d'un tarif préférentiel.

c. L'ECLAIRAGE DES COMMERCES

Un inventaire des habitudes d'éclairage a révélé que les commerces sont généralement trop énergivores (sources lumineuses allumées de jour) et que certaines installations sont inappropriées.

Le choix d'une lampe adaptée, en termes de puissance et de durée de vie, peut permettre des économies d'énergie importantes et participe à un développement durable.

L'objectif est d'apporter des solutions simples pour à la fois valoriser la présence des commerces et harmoniser l'ambiance lumineuse des façades.

Concilier qualité et économies d'énergie est une démarche éco-citoyenne à valoriser. Les couleurs et contrastes confortables et chaleureux doivent être harmonieusement utilisés. Dès lors qu'il n'y aura aucun impact architectural, il est possible de réaliser une mise en valeur des façades. Celle-ci vient compléter et enrichir l'éclairage des devantures. Les enseignes sont éclairées indirectement par des spots à bras discrets.

Les enseignes type caisson, lumineux ou non, sont interdites. La taille des lettres est limitée et deux types de caractères au maximum par devantures sont autorisés.

L'affichage publicitaire sur la façade ou devanture est interdite.

Pour les activités en soirée, l'enseigne ne doit pas être aveuglante, et l'entrée subtilement éclairée pour la valoriser sans nuire à l'ambiance lumineuse générale. Les terrasses doivent être éclairées d'une lumière douce, non agressive, et intimiste.

d. LES NUISANCES SONORES

L'occupant s'engage à n'utiliser aucun haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des lieux loués.

III - LES TERRASSES DE LA PLACE

a. LES ENJEUX

La charte d'aménagement des terrasses définit un ensemble de recommandations qualitatives concernant une ligne de formes, de matériaux et de couleurs, propre à valoriser l'image commerciale et le site. S'agissant d'un site unique d'occupation une harmonisation des teintes et de mobiliers utilisés doit être recherchée. Les orientations prennent en compte les préoccupations des professionnels en termes de fonctionnalité et de convivialité.

Définition :

La terrasse est un emplacement ouvert où sont disposées sur le domaine public des tables et des chaises quel qu'en soit le nombre, à l'attention des clients des restaurants ou établissements similaires. Une terrasse n'est pas une extension de salle.

Délimitation :

Pour des raisons fonctionnelles et de sécurité, il est important de délimiter les surfaces dédiées à l'activité commerciale par un repère effectué par le Domaine national de Chambord. Aucun garde-corps, ni bacs ou jardinières ne doivent être installés hors du plan d'ensemble conçu par le Domaine national de Chambord.

Fonctionnement :

Les implantations de terrasses doivent respecter l'espace public pour garantir le bon accès et la libre circulation des piétons, des riverains et des personnes à mobilité réduite. Il est primordial de préserver l'accès des équipes techniques de maintenance et des équipes d'intervention.

Sécurité :

Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité, pour les usagers de la place, mais également pour la clientèle en termes de visibilité, de signalétique, de protections et du bon état des installations.

La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public :

- libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours
- stabilité des éléments qui la composent,
- intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des pompiers.

Propreté :

Dans un objectif de qualité, les éléments constitutifs des terrasses sont maintenus dans un parfait état d'usage et de présentation. Ils font l'objet d'un entretien régulier par l'occupant : réparation des éléments détériorés, enlèvement des stickers et affiches et nettoyage régulier des installations. La terrasse doit être balayée et lavée quotidiennement par son exploitant. Il est préconisé la mise à disposition de cendriers et de poubelles dans l'emprise de la terrasse.

b. L'ESTHETIQUE

L'aménagement des terrasses, s'insérant dans un environnement architectural et de site de très grande qualité, doit contribuer à une harmonie commerciale cohérente.

La terrasse doit s'intégrer dans le paysage et doit être constituée de mobiliers de qualité. Le projet d'aménagement sera soumis au Domaine national de Chambord. En aucun cas, les dispositifs ne

doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial du site.

c. L'EMPRISE

Conformément à la réglementation, la voirie doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées.

Un cheminement de 1,80m est exigé entre le trottoir au pied des façades et la terrasse afin de permettre le croisement de deux fauteuils roulants.

Une bande piétonne minimale de 1,40m doit être respectée entre chaque terrasse

d. L'HARMONIE

L'ensemble des éléments constitutifs des terrasses est choisi dans un style identique avec une seule couleur et une seule forme de mobilier et de parasol par terrasse. Les stores bannes doivent adopter une couleur similaire à celle des équipements de la terrasse. Une cohérence des couleurs doit également être recherchée entre les structures acier et la couleur de la toile.

e. LA PUBLICITE

La raison sociale de l'établissement peut figurer sur les lambrequins. Tout logo publicitaire y est proscrit.

f. LES STORES BANNES

L'installation de stores bannes est assujettie à une autorisation propre au site classé monument historique (code du patrimoine) et paysage et site monumental (code de l'environnement). Elle est délivrée par les services du Ministère de la Culture et de la Communication et du Ministère de l'Environnement, sur la base d'un dossier précis transmis au titre du guichet unique à M. l'Architecte des bâtiments de France, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Loir et Cher - 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41 000 BLOIS.

Leur agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Une hauteur libre de 2,10m est préservée pour permettre la libre circulation. Les joues latérales et les stores frontaux sont proscrits. Les stores bannes sont repliés tous les soirs à la fin de l'exploitation.

g. LES PARASOLS

Ils constituent un élément essentiel du paysage urbain. Ils sont de forme carrée ou rectangulaire, dissociés tant de la façade que des uns des autres. Ils sont de la même couleur. Tout logo publicitaire est proscrit. Les parasols double pente sont autorisés quand l'espace le permet. Ils ne doivent pas être fixés sur le sol du domaine public, mais maintenu par tout moyen suffisamment sécurisé. Il est imposé un seul et unique modèle par terrasse.

h. LES MOBILIERS ET MATERIAUX

La remise en état du matériel et des supports doit être gérée par chaque commerçant. Le matériel est entretenu de façon permanente et remplacé si nécessaire pour ne pas présenter de phénomène d'usure. Tous les angles saillants et les arêtes vives seront arrondis et adoucis.

Tous les éléments présents sur la terrasse doivent être mobiles. Afin d'obtenir une cohérence esthétique, chaque terrasse utilise un seul matériau et une seule couleur de mobilier. L'usage des matériaux de qualité est privilégié :

- **Structure:** bois, acier, aluminium
- **Assise :** bois, toile, cannage

Les plastiques moulés et les housses de chaises sont à proscrire. Pendant les mois de fermeture de la terrasse, tout le mobilier est remis en dehors de l'espace public.

Contact possible fournisseur: http://www.emu.it/fr_fr/

i. LES SOLS

Tout plancher est proscrit

j. LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Les gardes corps, les écrans, les paravents sont proscrits.

Les bacs et jardinières ne sont pas autorisés à l'exception de celles fournies par le Domaine national de Chambord.

k. LES ELEMENTS MOBILES

Les meubles de ventes de glaces, sandwichs sont tolérés s'ils respectent les principes de cohérence et de qualité de l'aménagement de la terrasse. Tout logo publicitaire y est proscrit.

Le porte-menu est positionné à l'intérieur de l'espace mis en concession et/ou sur la terrasse qui lui est affectée. Sa hauteur ne dépassera pas 1,50m pour une largeur maximum de 0,70m. Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement. Tout porte-menu publicitaire est proscrit.